

**DECISION N°159-2026-
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR
LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL INTERCOMMUNALE « CHAPI CHAPEAU »**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.021.15.04 en date du 15 avril 2026 du Conseil Communautaire de CC Forez-Est portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur Le Président,

Vu la décision n°225-2018 en date du 27 novembre 2018 de Monsieur le Président portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la crèche intercommunale « CHAPI CHAPEAU » sise à Chazelles Sur Lyon,

Vu la décision n° 235-2021 du 09/12/2021, de Monsieur le Président modifiant les modes de recouvrement de la décision n°225-2018,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2026 ci-annexé,

Considérant la nécessité d'intégrer de nouveaux produits au profit de la régie,

Et considérant la nécessité d'encaisser les recettes liées à l'activité de la structure multi-accueil intercommunale « CHAPI CHAPEAU » sise à Chazelles Sur Lyon,

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision abroge et remplace les décisions n°225-2018 du 27 novembre 2018 et n° 235-2021 du 9 décembre 2021 de Monsieur le Président portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la structure multi-accueil intercommunale « CHAPI CHAPEAU ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-1592026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes prolongée pour la structure multi-accueil intercommunale « CHAPI CHAPEAU » sise à Chazelles Sur Lyon.

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la structure multi-accueil intercommunale « CHAPI CHAPEAU » sise à Chazelles Sur Lyon (42140), Rue Massenet.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Factures de garde des enfants (7066)
- Aide financière du Département dans le cadre du dispositif contrat local des solidarités places d'insertion sociale (7473)

Ils sont perçus contre remise d'une quittance ou envoi d'une facture.

ARTICLE 5

Les recouvrements des produits seront effectués :

- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces
- par chèque emploi service universels (CESU)
- par virement
- par prélèvement
- par Pay-FIP

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service compte de dépôt de fonds de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 7

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours après la date limite de paiement prévue sur la facture.

A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les (60 jours) suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9

Il n'est pas constitué de fond de caisse.

ARTICLE 10

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur et le mandataire suppléant pourront percevoir une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le Président de la CC Forez Est et le comptable public assignataire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 06/05/2026

Le Président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP 13
42110 FEURS

Commune de Combourg
de Forêt-Est
à Place Paul-Louis
12110 FLEURY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260506-1592026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026